



## VILLE D'ETAMPES

-----  
**ARRÊTE DU MAIRE**  
**N°VI-AR-2024/017**

### Arrêté temporaire

**Objet : Rue du Coq.**

**Stationnement interdit et déclaré gênant.**

**Circulation interdite sauf aux véhicules de secours, de services de la Ville d'Etampes et des prestataires techniques extérieurs.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

**VU** la Loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande présentée par le service Pôle Animation du Territoire de la Ville d'Etampes, organisant l'inauguration de l'éclairage en LED de la Place Saint Gilles à Etampes,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette inauguration, de réglementer la circulation et le stationnement, rue du Coq à Etampes.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le vendredi 12 janvier 2024 à compter de 8 heures jusqu'à minuit, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours, de services de la Ville d'Etampes et des prestataires techniques extérieurs, rue du Coq à Etampes.

**ARTICLE 2 :** Le vendredi 12 janvier 2024 à compter de 8 heures jusqu'à minuit, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sauf aux véhicules de secours, de services de la Ville d'Etampes et des prestataires techniques extérieurs, rue du Coq à Etampes.

**ARTICLE 3 :** Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par les agents des Services Municipaux.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,  
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 8 janvier 2024.

Date de publication le 09 JAN. 2024

Pour extrait certifié conforme,



Par Délégation du Maire  
Jean-Michel JOSSO  
Maire-Adjoint  
En Charge de la Voirie  
Et de la propreté